

## Intervention de M. Jean-Charles LUPERTO

« *Le droit d'autodétermination des peuples comme principe juridique :  
état de la situation en Europe* »

-----

### XXXII Assemblée régionale Europe

-----

**Canton du Jura (Suisse), 13 au 16 novembre 2019**

---

Mesdames et Messieurs,  
Cher(s) Amis,

Contrairement aux précédentes interventions, je tiens d'emblée à faire observer que l'évolution de la Belgique ne s'inscrit nullement **dans le cadre de l'autodétermination des peuples au sens onusien** mais dans la volonté d'un peuple soucieux d'un *mieux vivre* ensemble qui entend prendre en compte les spécificités économiques territoriales tout en respectant leurs différences culturelles, linguistiques, sociales et veiller au maintien de l'unité nationale.

Afin de vous expliquer ce modèle politique, permettez-moi tout d'abord de retracer **la genèse de la Belgique** qui est passée d'un état unitaire à un état fédéral pour ensuite mettre en évidence les principales caractéristiques et spécificités du fédéralisme d'union belge, construit sur la collaboration et la solidarité entre les divers niveaux de pouvoir.

Après la défaite de Napoléon, les grandes puissances (la France, la Prusse, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre) décident du sort de l'Europe lors du Congrès de Vienne qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> octobre 1814. Le découpage pour le moins artificiel de l'Europe et les erreurs qui en résultent, auront des répercussions directes sur l'explosion révolutionnaire qui secouera bientôt l'Europe entière.

Le territoire belge est en grande partie cédé aux Pays-Bas. Le Royaume Uni des Pays-Bas est composé en 1815 de dix-sept provinces (du Nord et du Sud).

La Haye et Bruxelles étant alternativement le siège du Parlement pour une année.

La façon autoritaire dont le roi Guillaume I<sup>er</sup> gouverne le pays, la restriction des libertés, l'introduction de la censure, la mainmise des fonctionnaires royaux hollandais (des provinces du Nord) sur l'administration, la politique linguistique, la réussite de l'insurrection en Grèce, **la montée des sentiments nationalistes en Europe** sont autant de facteurs qui expliquent l'explosion révolutionnaire de 1830.

Ajoutons à cela **les conditions sociales et économiques pour le moins difficiles dans une société en pleine mutation industrielle**, le rapprochement qui s'opère entre les deux courants idéologiques existants c.-à-d. les catholiques et les libéraux, et le soulèvement de la population contre le régime des Pays-Bas s'expliquent en bonne partie.

Les journées de septembre verront les troupes des Pays-Bas affronter une armée de volontaires belges. Quatre jours durant, les combats feront rage dans le quartier du parc de Bruxelles.

**Le 4 octobre 1830**, le Gouvernement provisoire qui s'est constitué, proclame l'indépendance des provinces belges alors même que les troupes des Pays-Bas évacuent le territoire. Les neuf membres du Gouvernement provisoire décrètent l'élection du Congrès National le 3 novembre.

**Le 18 novembre 1830**, le Congrès National proclame l'indépendance du peuple belge qui est reconnue par la Conférence de Londres, le 26 décembre 1830. Le Congrès National rédige en 1831 une Constitution des plus libérales qui consacre l'affirmation des libertés fondamentales (liberté de la pensée, des cultes, de l'enseignement, de la presse, de réunion, d'association, des langues), le principe de la séparation des pouvoirs (pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire), des institutions représentatives, et de l'état de droit. En ce qui concerne l'organisation de l'Etat, le Congrès National adopte la monarchie constitutionnelle.

Le Parlement se compose de deux Assemblées : le Sénat et la Chambre des représentants. Le Congrès National choisit comme premier roi des Belges, Léopold de Saxe Cobourg Gotha, qui prête le serment constitutionnel le 21 juillet 1831.

Seul le français est considéré comme langue officielle, bien qu'il soit parlé par une fraction minoritaire de la population. Le territoire est découpé en provinces au nombre de 9 et en communes. Seuls les plus fortunés ont le droit de vote (suffrage censitaire).

L'imposition du français comme seule langue officielle traduit une domination à la fois culturelle et sociale. Cette langue est en effet celle de l'aristocratie, de la bourgeoisie et plus largement de l'élite.

De cette situation va naître une tension, base de ce qu'on appelle aujourd'hui le clivage centre/périphérie. En réaction à la domination du français apparaît dès les années 1830 un mouvement flamand qui progressivement, va revendiquer la possibilité pour les Flamands de s'exprimer dans leur langue dans une série de démarches liées à l'exercice de l'autorité publique : administration, justice et enseignement en particulier.

Face à l'influence jugée grandissante des Flamands, un mouvement wallon fera jour quelques années plus tard. Loin d'être homogène, certains de ses partisans revendiqueront déjà le rattachement de la Wallonie à la France, voire l'indépendance de la Wallonie ou encore l'existence d'une région autonome au sein de la Belgique.

Alors que dans les années 1930, une série de lois linguistiques consacrent progressivement l'unilinguisme en Flandre et en Wallonie, au lendemain de la question royale qui secoue le pays, en 1954, le mouvement flamand se reconstruit progressivement dans la sphère politique et culturelle.

Dans le contexte politique (indépendance du Congo) et économique difficile des années 60, les oppositions entre flamands et francophones recommencent à faire rage au sein de la population belge, chacune des deux importantes communautés aspirant à une plus grande autonomie, le mouvement *flamand pour des raisons linguistiques et culturelles* et le mouvement wallon pour des raisons économiques.

**Toutes ces revendications ne manqueront pas de faire basculer la Belgique d'un État unitaire à un État fédéral.**

C'est ainsi que dans la Constitution de 1970 apparaissent, à côté du pouvoir central (que l'on nommera plus tard fédéral), de nouvelles institutions que sont les **Communautés et les Régions**. C'est la première étape de la Réforme de l'Etat : **l'existence de trois Communautés et de trois Régions est inscrite dans la loi fondamentale**, mais l'exposé de leurs compétences, de leurs organes, de leur fonctionnement, de leur pouvoir, diffère selon qu'il s'agit des Communautés (que l'on appelle culturelles, à l'époque) ou des Régions.

**En 1980**, les gouvernements des Communautés et des Régions (les exécutifs, comme on les appelle alors) sont constitués de ministres qui ne sont pas membres du gouvernement national tandis que les assemblées législatives (les conseils) sont composées de députés appartenant à la Chambre des représentants et de sénateurs (seuls les parlementaires germanophones sont spécifiquement élus).

De nouvelles compétences nouvelles sont à nouveau transférées aux Régions et aux Communautés. Ces dernières se voient ainsi confier des compétences en matière de politique de santé et d'aide sociale, élargissant leurs missions à d'autres secteurs que

la langue et la culture, de sorte qu'on les appelle désormais « communautés » sans plus.

**En 1989, une troisième Région est créée, il s'agit de** la Région de Bruxelles-Capitale, avec des organes politiques spécifiques et enfin indépendants du niveau national. La même réforme organise de nouveaux transferts de compétences vers les régions et vers les communautés, notamment celui de l'enseignement. Au même moment, une loi spéciale est adoptée pour fixer les moyens financiers des entités fédérées.

**Toutefois, il faudra attendre 1993 pour que soit inscrit dans la Constitution le qualificatif « fédéral » et que soient spécifiées ses composantes, à savoir les Communautés et les Régions.**

**Une sixième réforme de l'État** adoptée en 2012 et 2014, a eu pour objet de faire davantage basculer le centre de gravité des institutions de l'autorité fédérale vers les Communautés et les Régions en transférant de nouvelles compétences, des moyens financiers et toujours davantage d'autonomie vers les entités fédérées.

Mesdames et Messieurs,

Ce rapide rappel historique de l'évolution institutionnelle me permet de mettre en évidence les caractéristiques du fédéralisme belge de nature centrifuge.

Tout d'abord, **il est mixte** en raison de la coexistence sur le territoire belge de trois régions – flamande, wallonne et bruxelloise - et de trois communautés flamande, française et germanophone.

**Le fédéralisme belge est paritaire.** Les ensembles institutionnels ne sont pas assujettis l'un à l'autre. **Ils se trouvent sur pied d'égalité.** D'un point de vue normatif, les lois, adoptées par le législateur central, les décrets, adoptés par les législateurs communautaires et régionaux, et les ordonnances, adoptées par le législateur bruxellois, présentent donc la même force normative. **« Entre ces normes, l'égalité est absolue ».**

**Enfin, le fédéralisme belge est asymétrique.** – Si les actes des entités fédérées sont de valeur égale, force est de constater qu'institutionnellement, l'égalité des entités n'est pas la règle. Tout d'abord, une très large autonomie constitutive en matière d'organisation institutionnelle est octroyée aux seules Communautés et Régions flamandes et françaises. Cette autonomie porte, par exemple, sur le nombre de

membres des pouvoirs exécutifs et législatifs sous réserve du respect d'équilibres prévus par les lois spéciales portant réformes des institutions.

Ces entités ont d'ailleurs fait un usage contrasté de ce type d'autonomie. Région et Communauté flamande ont ainsi fusionné pour ne former qu'une seule entité alors que la Communauté française et la Région wallonne, en dépit d'un personnel politique largement commun, demeurent distinctes.

L'autonomie constitutive en matière d'exercice des compétences est également à **géométrie variable**. Ainsi, la Communauté française est autorisée à transférer partie de ses compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune. Elle permet encore à chacune des régions de mener une politique foncière et une politique d'environnement qui lui sont propres, les problèmes des 3 régions différant fortement et nécessitant des politiques spécifiques

Néanmoins, soulignons que cette **autonomie institutionnelle** ne permet pas l'adoption de constitution fédérée.

Si le passage d'un État unitaire à un État fédéral a fortement marqué la mentalité belge, Il a amené la négociation, l'échange, la médiation non comme une option possible, mais comme l'axe premier des relations sociales. ***Ce fédéralisme permet d'apporter une plus-value pour les citoyens et les entreprises au niveau le plus adéquat.*** De plus, sans cet esprit de compromis et de conciliation porté au stade de principe élémentaire du «*vivre ensemble*», les rivalités entre communautés auraient inmanquablement débouché, comme dans d'autres régions du monde, sur des tensions conduisant soit sur une séparation, soit sur une guerre civile. En toute hypothèse, elles auraient été néfastes à toute la population belge, qu'elle soit du Nord ou du Sud du pays.